

Avis De Garanties Procédurales

Janvier 2025



THE TEXAS LEGAL FRAMEWORK
FOR EDUCATION AND SPECIAL EDUCATION

FW.ESCAPPS.NET



TEA.TEXAS.GOV/TEXASSPED



SPEDTEX.ORG

Table des Matières

AVIS DE GARANTIES PROCEDURALES	1
DROITS DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES	1
LES GARANTIES PROCÉDURALES DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE	1
PARENT ADOPTIF EN TANT QUE PARENT	1
PARENT DE SUBSTITUTION	2
RECHERCHE D'ENFANTS	2
PRÉAVIS ÉCRIT	2
CONSENTEMENT PARENTAL	3
ÉVALUATION INITIALE	3
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS	5
PLACEMENT VOLONTAIRE EN ÉCOLE PRIVÉE PAR LES PARENTS	13
TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX	13
INFORMATIONS SUR L'ÉDUCATION SPÉCIALE	14
RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS	14
SERVICES DE MÉDIATION	15
PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES RELATIVES À L'ÉDUCATION SPÉCIALE	16
PROCÉDURE DU PROGRAMME D'AUDIENCE	18
COORDONNÉES	26
CONTACT POUR LA RÉOLUTION DES PLAINTES	26

SPEDTex. la ressource de qualité pour toutes les familles!

Contactez SPEDTex, le Centre d'Information sur l'Éducation spécialisée.



www.spedtex.org

| 1.855.773.3839

Copyright © 2025. Texas Education Agency. Tous droits réservés.

Avis de garanties procédurales

Droits des Parents d'Enfants Handicapés

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (**IDEA**, « Individuals with Disabilities Education Act »), telle que modifiée en 2004, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant handicapé un avis contenant une explication complète des garanties procédurales prévues par l'IDEA et ses règlements d'application. Le présent document, réalisé par la « Texas Education Agency » (**TEA**), est destiné à répondre à cette exigence de notification et à aider les parents d'enfants handicapés à comprendre leurs droits en vertu de l'IDEA.

Les garanties procédurales dans le cadre de l'éducation spéciale

Conformément à l'IDEA, le terme *parent* désigne un parent biologique, un parent adoptif, un parent nourricier, si autorisé par les exigences de l'État, un tuteur, un individu agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, beau-parent, ou un autre parent) avec qui l'enfant vit, une personne qui est légalement responsable du bien-être de l'enfant, ou un parent de substitution.

L'expression *langue maternelle*, lorsqu'elle est utilisée pour quelqu'un qui a des compétences limitées en anglais, signifie la langue normalement utilisée par cette personne. Lorsqu'elle est utilisée pour les personnes sourdes ou malentendantes, *langue maternelle* est le mode de communication utilisé normalement par la personne.

L'école est tenue de vous donner cet *Avis de garanties* procédurales seulement une fois par année scolaire, sauf si l'école doit vous donner une autre copie du document : lors d'une référence initiale ou de votre demande d'évaluation ; lors de la réception de la première plainte relative à l'éducation spéciale déposée auprès de la TEA ; lors

de la réception de la première plainte d'audience de procédure régulière au cours d'une année scolaire ; quand une décision est prise afin d'exécuter des mesures disciplinaires qui consistent en un changement de placement ; ou à votre demande.

Vous et l'école prenez des décisions au sujet du programme d'éducation de votre enfant par le biais d'un comité *d'admission, d'examen et de renvoi* (**ARD**, « Admission, Review, and Dismissal committee »). Le comité ARD détermine si votre enfant est admissible pour une éducation spéciale et des services associés. Le comité ARD développe, revoit, et révisé le *programme éducatif personnalisé* (**IEP**, « Individualized Educational Program ») de votre enfant et détermine son placement scolaire. Des informations supplémentaires concernant le rôle du comité ARD et l'IDEA sont disponibles auprès de votre école dans un document d'accompagnement, le [Guide pour les parents sur la procédure d'admission, d'examen et de renvoi \(escapps.net\)](https://www.escapps.net).

Parent Adoptif en tant que Parent

Dans le cadre de l'IDEA, un parent adoptif peut agir en tant que parent à moins que la loi ou la règle d'un État ne l'interdise ou bien que des obligations avec un État ou une entité locale interdisent à un parent adoptif d'agir en tant que parent. Au Texas, si vous êtes parent adoptif d'un enfant handicapé, vous pouvez servir de parent si vous acceptez de prendre part aux décisions relatives à l'éducation spéciale et si vous complétez le programme de formation requis avant la prochaine réunion du comité ARD de l'enfant, mais au plus tard le 90^{ème} jour après avoir commencé à agir en tant que parent dans le but de prendre des décisions d'éducation spéciale pour l'enfant. Si l'école décide de ne pas vous nommer en tant que parent aux fins de prise de décision en matière d'éducation spéciale, elle doit vous en aviser

par écrit dans les sept jours suivant la date à laquelle la décision est prise. L'avis doit expliquer les raisons de la LEA pour sa décision et doit vous informer que vous pouvez déposer une plainte relative à l'éducation spéciale auprès de la TEA.

Parent de substitution

Si, après un effort raisonnable, l'école ne peut pas identifier ou trouver le parent d'un enfant, le parent d'accueil ne veut pas ou est incapable de faire office de parent, l'enfant ne réside pas dans un foyer d'accueil, ou si l'enfant est un pupille de l'État, l'école doit désigner un parent de substitution qui agira à la place du parent de l'enfant, à moins que l'enfant ne soit pupille de l'État et que le tribunal ait désigné un parent de substitution. L'école doit également désigner un parent de substitution pour tout jeune sans-abri non accompagné, tel que défini dans la loi « McKinney-Vento Homeless Assistance Act ». Dès que possible après la désignation d'un parent de substitution pour un enfant sans domicile fixe ou en placement, l'école doit informer par écrit le décideur pédagogique et l'assistant social de l'enfant de cette désignation. Pour plus d'informations, allez sur le site des [Enfants et jeunes sans abris \(Lien: bit.ly/39v6KzG\)](https://bit.ly/39v6KzG).

Afin d'être admissible pour agir en tant que parent de substitution en vertu de l'IDEA, vous ne devez pas être un employé de l'école, ou tout organisme qui est impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Une personne désignée en tant que parent de substitution doit avoir les connaissances et les compétences requises, être prête à servir, utiliser son propre jugement dans l'intérêt de l'enfant, s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés, visiter l'enfant et l'école, vérifier les rapports de l'éducation de l'enfant, consulter toute personne engagée dans l'éducation de l'enfant, être présente aux réunions du comité de l'ARD et compléter un programme de formation. La personne désignée par une école pour agir comme parent de substitution doit terminer le programme de formation avant la prochaine réunion prévue du comité ARD de l'enfant, mais au plus tard le 90ème jour après la date de la première désignation en tant que parent de

substitution. Une fois que vous avez complété un programme de formation approuvé, vous n'avez pas à recommencer un programme de formation pour agir en tant que parent pour le même enfant ou en tant que parent de substitution pour un autre enfant. Pour plus d'informations concernant les parents de substitution, consultez le [19 TAC §89.1047 \(Lien: https://bit.ly/48MJXOa\)](https://bit.ly/48MJXOa).

Recherche d'enfants

Tous les enfants handicapés résidant dans l'État, qui ont besoin d'éducation spéciale et de services associés, y compris les enfants qui n'ont pas de famille, qui sont sous couvert de l'état ou handicapés, qui fréquentent les écoles privées, peu importe la gravité de leur handicap, ils doivent être identifiés, localisés et évalués. Ce processus est appelé la *Recherche d'enfants*, « *Child Find* ».

Dans le cadre de ses activités « Child Find », le LEA doit publier ou annoncer un avis dans les journaux ou autres médias, ou dans les deux, avec une diffusion adéquate pour informer les parents de l'activité pour localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'éducation spéciale et des services associés.

Pour une description plus complète concernant les exigences de « Child Find », consultez le [Cadre Juridique de l'Éducation Spécialisée Centrée sur l'Enfant \(Lien: fw.escapps.net\)](https://fw.escapps.net).

Préavis écrit

Vous êtes en droit de recevoir des informations écrites au sujet des actions de l'école relatives aux besoins éducatifs particuliers de votre enfant. L'école doit vous remettre un préavis écrit assez rapidement avant de vous proposer d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou *l'éducation publique gratuite appropriée (FAPE, « Free Appropriate Public Education »)* prévue pour votre enfant. Vous êtes également en droit de recevoir un préavis écrit avant que l'école ne vous propose d'entreprendre ou de modifier l'identification,

l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la FAPE prévue pour votre enfant. L'école doit vous remettre un préavis écrit indépendamment du fait que vous ayez accepté le changement ou que vous l'ayez sollicité.

L'école doit vous fournir un préavis écrit au moins cinq jours d'école avant que l'action ne soit proposée ou refusée, à moins que vous n'acceptiez un délai plus court.

L'école doit inclure dans le préavis écrit : une description des actions que l'école propose ou refuse d'entreprendre ; une explication de pourquoi l'école propose ou refuse l'action ; une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport que l'école a utilisé pour décider de proposer ou de refuser l'action ; la déclaration que vous êtes protégé par les garanties procédurales de l'IDEA ; une explication de la façon d'obtenir une copie de cet Avis de garanties procédurales ; les coordonnées des personnes ou des organisations qui peuvent vous aider dans la compréhension de l'IDEA ; une description des autres choix envisagés par le comité ARD pour votre enfant et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; et une description des autres raisons pour lesquelles l'école propose ou refuse l'action.

L'avis doit être fourni dans une langue compréhensible par le grand public et doit être traduit dans votre langue maternelle ou un autre moyen de communication, à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

Si votre langue maternelle ou autre moyen de communication n'est pas une langue écrite, l'école doit traduire cet avis oralement ou d'une autre façon dans votre langue maternelle ou autre moyen de communication afin que vous le compreniez. L'école doit détenir la preuve que cela a été fait.

Si, à tout moment après que l'école a commencé à fournir une éducation spéciale et des services associés à votre enfant, vous révoquez votre consentement à ces services, l'école doit cesser de fournir l'éducation spéciale ainsi que les services associés à votre enfant. Avant de cesser les services,

cependant, l'école doit vous remettre un préavis écrit d'au moins cinq jours d'école à moins que vous n'acceptiez un délai plus court.

E-mail

Le parent d'un enfant handicapé peut choisir de recevoir des notifications écrites par courrier électronique (e-mail), si l'école dispose de cette option.

Consentement parental

L'école doit obtenir votre consentement éclairé avant de pouvoir faire certaines choses. Votre *consentement éclairé* signifie que vous avez reçu toutes les informations relatives à l'action pour laquelle votre autorisation est sollicitée dans votre langue maternelle, ou autre mode de communication ; vous comprenez et acceptez par écrit l'activité pour laquelle votre autorisation est sollicitée, et le consentement écrit décrit l'activité et énumère tous les dossiers qui seront livrés et à qui ; et vous comprenez que l'octroi de votre consentement est volontaire et qu'il peut être retiré à tout moment. Si vous souhaitez révoquer votre consentement à la prestation continue de l'éducation spéciale et des services associés, vous devez le faire par écrit. Si vous donnez votre consentement et le révoquez ensuite, votre révocation ne sera pas rétroactive. L'école doit conserver la documentation des efforts raisonnables impliqués pour obtenir le consentement parental.

La documentation doit inclure un registre des tentatives réalisées par l'école pour obtenir le consentement, tel que les relevés téléphoniques détaillés, les copies de la correspondance et les registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur le lieu de travail.

Évaluation initiale

Avant de procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer si votre enfant est admissible en tant qu'enfant ayant un handicap en vertu de l'IDEA, l'école doit vous remettre un préavis écrit de la copie de l'avis de garanties procédurales, de la proposition d'évaluation, une copie du formulaire Présentation de l'éducation spéciale pour

les parents créé par la TEA, et obtenir votre consentement éclairé. L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement pour une évaluation initiale. Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que l'école commence à fournir des services d'éducation spéciale et liée à votre enfant. Si votre enfant est un pupille de l'État et ne réside pas avec vous, l'école n'est pas tenue d'obtenir votre consentement si elle ne parvient pas à vous trouver ou si vos droits parentaux ont été résiliés ou attribués à quelqu'un d'autre par une ordonnance du tribunal.

Services initiaux

Votre école doit obtenir votre consentement éclairé avant de proposer une éducation spécialisée et d'autres services à votre enfant, la première fois. Si vous ne répondez pas à la demande de consentement pour que votre enfant puisse avoir pour la première fois une éducation spécialisée et accès aux services, ou si vous refusez ou bien révoquez votre consentement par écrit, votre école ne peut pas utiliser de procédures (c-à-d médiation, plainte de procédure, réunion de résolution ou audience impartiale) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation et les services recommandés par le comité ARD de votre enfant peuvent être donné à votre enfant, sans avoir votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois une éducation spécialisée et des services en plus, ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir un tel consentement ou vous annulez plus tard votre consentement par écrit et que l'école ne le fait pas, votre école ne violera pas l'exigence d'émettre un FAPE à la disposition de votre enfant pour son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; il n'est pas nécessaire de tenir une réunion du comité ARD ou d'élaborer un PEI pour votre enfant pour l'éducation spéciale et les services pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez votre consentement par écrit à tout moment après votre enfant a reçu pour la première

fois une éducation spécialisée et des services en plus, alors l'école ne peut pas continuer à fournir ces services, mais doit vous fournir un préavis écrit, comme d'écrit dans « Services initiaux ». À lire avant d'arrêter ces services.

Réévaluation

L'école doit obtenir votre consentement pour réévaluer votre enfant à moins qu'il puisse être démontré que des mesures raisonnables ont été prises pour obtenir votre consentement et que vous n'êtes pas parvenu à répondre.

Procédures de résolution - Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou si vous n'avez pas répondu à une demande pour une évaluation initiale, votre école peut, mais ce n'est pas obligatoire, chercher à mener une évaluation initiale de votre enfant en utilisant la médiation ou la plainte de procédure régulière de l'IDEA, la réunion de résolution et les procédures impartiales et régulières. Votre école ne violera pas ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant (obligation) si elle ne poursuit pas une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, l'école peut, mais n'est pas obligée, de poursuivre la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation, une plainte de procédure régulière, une résolution et une procédure impartiale pour tenter de passer outre votre refus de consentement à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre école ne viole pas ses obligations en vertu d'IDEA si elle refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

Si un parent d'un enfant qui est scolarisé à la maison ou placé dans une école privée par les parents à leurs propres frais ne donne pas son consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation ou si le parent ne répond pas à une demande de consentement, l'école peut ne pas utiliser les procédures de dérogation d'IDEA décrites ci-dessus. La scolarité n'est pas non plus tenue de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services (mis à la disposition de certains enfants handicapés des

écoles privées placés par leur parent).
Votre consentement n'est pas nécessaire pour que l'école examine les données existantes dans le cadre de l'évaluation de votre enfant ou sa réévaluation, ou pour lui faire passer un test ou une autre évaluation soumise à tous les autres enfants à moins que le consentement parental ne soit requis pour tous les enfants. L'école ne doit pas se servir de votre désapprobation concernant l'un des services ou activités pour vous refuser à vous ou votre enfant tous autres services, avantages ou activités.

Évaluation scolaire indépendante

Une *évaluation scolaire indépendante* (**IEE**, « **Independent Educational Evaluation** ») est une évaluation menée par une personne qualifiée qui n'est pas employée par l'école. Lorsque vous sollicitez une IEE, l'école doit vous donner des informations sur ses critères d'évaluation et l'endroit où réaliser une IEE.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation fournie par l'école, vous avez le droit de demander que votre enfant soit évalué, aux frais de l'État, par une personne qui ne travaille pas pour l'école. *Frais de l'État* signifie soit que l'école paie la totalité du coût de l'évaluation ou qu'elle veille à ce que l'évaluation soit, d'une autre façon, fournie sans frais pour vous.

Si vous demandez un IEE de votre enfant financé par l'État, votre école doit, rapidement, soit : (a) Déposer une plainte de procédure régulière pour demander une audition pour montrer que son évaluation de votre enfant est correcte ; ou (b) : Proposer une IEE financée par l'État, à moins que l'école ne démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant ne répondait pas aux critères de l'école. Vous avez droit à une seule IEE aux frais de l'État à chaque fois que l'école effectue une évaluation que vous contestez.

Si vous demandez une IEE de votre enfant, l'école peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant faite par l'école. Toutefois, votre école peut ne pas exiger d'explication et ne peut pas retarder de manière

déraisonnable la demande d'une IEE de votre enfant financée par l'État ou le dépôt d'une plainte de procédure régulière pour demander une audience afin de défendre l'évaluation de votre enfant par l'école. **Critères de l'IEE** - Si une IEE est aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est réalisée, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que l'école utilise quand elle met en place une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE). Sauf pour les critères décrits ci-dessus, une école ne peut pas imposer des conditions ou délais liés à la réalisation d'une IEE aux frais de l'État.

Détermination de l'agent d'audience

Si l'école sollicite une audience de procédure régulière et qu'un agent d'audience détermine que l'évaluation de l'école est appropriée ou que l'IEE que vous avez réalisée ne répond pas aux critères de l'IEE de l'école, l'école n'est pas tenue de payer l'IEE.

IEE à charge privée

Vous êtes toujours en droit de réaliser une IEE à vos propres frais. Peu importe qui paie pour cela, l'école doit tenir compte de l'IEE dans toute décision d'offrir une FAPE à votre enfant si l'IEE répond aux critères de l'école. Vous pouvez également présenter une IEE comme preuve lors d'une audience de procédure régulière.

IEE ordonnée par un agent d'audience

Si un agent d'audience ordonne une IEE dans le cadre d'une audience de procédure régulière, l'école doit payer pour cela.

Procédures disciplinaires pour les enfants handicapés

Autorité du personnel scolaire

Détermination au cas par cas

Le personnel de l'école peut tenir compte de toutes les circonstances uniques au cas par cas pour déterminer si un changement de placement,

effectué conformément aux exigences suivantes liées à la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite scolaire.

Général

Dans la mesure où ils prennent également de telles mesures pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, pendant au plus 10 jours d'école d'affilée, retirer un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite des élèves de son placement actuel vers un milieu éducatif alternatif intérimaire approprié (IAES), un autre cadre, ou suspension. Le personnel de l'école peut également imposer des renvois supplémentaires de l'enfant ne dépassant pas 10 jours de classe consécutifs au cours de la même année scolaire pour des incidents distincts d'inconduite, à condition que ces renvois ne constituent pas un changement de placement (voir la rubrique Changement de placement En raison des suppressions disciplinaires pour la définition). Une fois qu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pour un total de 10 jours d'école au cours de la même année scolaire, l'école doit, au cours des jours suivants de retrait au cours de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous, sous la sous-rubrique Services.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a enfreint le code de conduite de l'élève n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant et que le changement disciplinaire de placement dépasserait 10 jours d'école d'affilée, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant handicapé dans le même de manière et pour la même durée que pour les enfants non handicapés, sauf que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-dessous sous Services. Le comité ARD de l'enfant détermine l'IAES pour ces services.

Services

Le district scolaire n'est pas tenu de fournir des services à un enfant handicapé ou à un enfant sans handicap, si l'enfant a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours d'école ou moins au cours de l'année scolaire, s'il ne fournit pas de services à un enfant non handicapé retiré de la même manière.

Un enfant handicapé qui est retiré du placement actuel de l'enfant pendant plus de 10 jours d'école et dont le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant ou qui est retiré dans des circonstances particulières doit :

- Continuer à recevoir des services éducatifs (disposer d'un FAPE), afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un IAES), et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant ; et
- Recevoir, le cas échéant, une évaluation comportementale fonctionnelle, ainsi que des services et des modifications d'intervention comportementale, conçus pour remédier à la violation de comportement afin qu'elle ne se reproduise plus.

Après qu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours d'école au cours de la même année scolaire, et si le retrait actuel est pour 10 jours d'école consécutifs ou moins et si le retrait ne constitue pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), puis le personnel de l'école, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et progrès vers l'atteinte des objectifs définis dans le PEI de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement, le comité ARD de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un IAES), et de progresser vers l'atteinte des objectifs définis dans le PEI de l'enfant.

Détermination

Dans les 10 jours d'école de toute décision de changer le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves (sauf pour un renvoi qui est pour 10 jours d'école consécutifs ou moins et non un changement

de placement) , l'école, vous et les membres concernés du comité ARD (tel que déterminé par vous et l'école) devez examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant, les observations de l'enseignant et toute information pertinente fournie par vous pour déterminer :

- Si le comportement en question était causé par le handicap de l'enfant ou avait un lien direct et substantiel avec celui-ci ; ou
- Si le comportement en question était le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre le PEI de l'enfant.

Si l'école, vous et les membres concernés du comité ARD êtes déterminés à ce que l'une ou l'autre de ces conditions soient remplies, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si l'école, vous et les membres concernés du comité ARD de l'enfant vous déterminez que le comportement en question est le résultat direct de l'incapacité de l'école à mettre en œuvre le PEI, l'école doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces problèmes.

Détermination sur le fait que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si l'école, vous et les membres concernés du comité ARD vous avez déterminé que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant, le comité ARD doit :

- Effectuer une évaluation comportementale fonctionnelle, sauf si l'école n'a effectué une évaluation comportementale fonctionnelle avant que le comportement ayant entraîné le changement de placement ne survienne, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ou
- Si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, passez en revue le plan d'intervention comportementale et modifiez-le, si nécessaire, pour corriger le comportement.

Sauf dans les cas décrits ci-dessous dans la section

Circonstances particulières, l'école doit ramener votre enfant au placement d'où votre enfant a été retiré, à moins que vous et le district n'acceptez un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances spécifiques

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel de l'école peut renvoyer un élève à une IAES (déterminée par le comité ARD de l'enfant) pendant au plus 45 jours d'école, si votre enfant :

- Transporte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou à une fonction scolaire sous la juridiction du TEA ou d'une école ;
- A ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous), à l'école, dans les locaux de l'école ou à une activité scolaire sous la juridiction de la TEA ou une école ; ou
- A infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne alors qu'il était à l'école, dans les locaux de l'école ou à une activité scolaire sous la juridiction du TEA ou d'une école.

Définitions

Substance contrôlée veut dire une drogue ou une autre substance non identifiée I, II, III, IV, ou V dans la Section 202(c) des Substances contrôlées ACT (21 U.S.C 812(c)).

Drogue illégale veut dire substance contrôlée, mais ne va pas inclure une substance contrôlée qui est légalement obtenue ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou qui est légalement possédée ou utilisé sous toute autre autorité en vertu de cette loi ou en vertu de toute autre disposition fédérale.

Lésion corporelle grave correspond au sens donné à l'expression « blessure corporelle grave » au

paragraphe (3) du paragraphe (h) de la section 1365 du titre 18 du Code des États-Unis.

Arme a le sens donné au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18 du Code des États-Unis.

Notification

À la date à laquelle il prend la décision de faire un retrait qui est un changement de placement de votre enfant en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, la scolarité doit vous informer de cette décision et vous fournir une garantie des procédures.

Changement de placement en raison de révocations disciplinaires

Le retrait de votre enfant handicapé du placement scolaire actuel est un changement de placement si : Le changement dure plus de 10 jours d'école d'affilé ou

Votre enfant a été soumis à une série de changement qui constituent un schéma car :

- La série de changement totalise plus de 10 jours d'école par année scolaire ;
- Le comportement de votre enfant est sensiblement similaire à celui de l'enfant durant d'anciens incidents qui ont mené à la série de renvois ;
 - Parmi de nouveaux facteurs comme la durée entre chaque changement, la durée totale et la proximité des changements les uns par rapport aux autres.
 - La question de savoir si un modèle de changement constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par l'école, et dans le cas d'une contestation est soumise à un examen dans le cadre d'une procédure régulière et judiciaire.

Le fait qu'un modèle de renvois constitue un changement de placement est déterminé par l'école sur une base au cas par cas et, en cas de contestation, il est soumis à l'examen par le biais d'une procédure régulière et de procédures

judiciaires.

Détermination des paramètres

Le comité ARD détermine les IAES pour retirer les changements et les sections de l'Autorité Additionnelle et les Circonstances Spécifiques.

Appel

Général

Vous devez faire une plainte si vous n'êtes pas d'accord avec :

- Une décision concernant le nouveau placement décidé par ces disciplines ou
- La manifestation déterminée décrit précédemment.

L'école peut déposer une plainte pour demander une audience si elle estime que le maintien du placement actuel de votre enfant est susceptible de causer des blessures à votre enfant à d'autres.

Autorité du Conseiller

Un conseiller qui correspond à la section sur les procédures ci-dessous doit tenir l'audience et prendre une décision, il peut :

- Renvoyer votre enfant handicapé là d'où il venait si le conseiller détermine qui le changement a violé les exigences décrites sous la rubrique « Autorité du personnel scolaire » ou que le comportement de votre enfant était une manifestation d'invalidité ou
- Ordonner un changement de place de votre enfant handicapé à une IAES appropriée pendant 45 jours d'école au maximum si le conseiller détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant est susceptible de blesser les autres ou lui-même.

Ces procédures d'audition peuvent être répétées, si l'école estime que le retour de votre enfant à son emplacement d'origine risque fort de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Chaque fois que vous ou une école déposez une plainte de procédure régulière pour demander une

telle audience, une audience doit être tenue qui répond aux exigences décrites dans la section sur les procédures de procédure régulière ci-dessous, sauf dans les cas suivants :

- La TEA ou l'école doit organiser une audience de procédure régulière accélérée, qui doit avoir lieu dans les 20 jours d'école à compter de la date à laquelle l'audience est demandée et doit aboutir à une décision dans les 10 jours d'école après l'audience.
- À moins que vous et l'école n'acceptez par écrit de renoncer à la réunion ou d'accepter d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept jours civils suivant la réception de l'avis de la plainte de procédure régulière. L'audience peut avoir lieu à moins que la question n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte de procédure régulière.
- Un État peut établir des règles de procédure pour les audiences de procédure régulière accélérées différentes de celles qu'il a établies pour d'autres audiences de procédure régulière, mais à l'exception des délais, ces règles doivent être cohérentes avec les règles du présent document concernant les audiences de procédure régulière.

Vous ou l'école pouvez faire appel de la décision lors d'une audience de procédure régulière accélérée de la même manière que les décisions dans d'autres audiences de procédure régulière, comme décrit dans la section sur les actions civiles ci-dessous.

Placement pendant les appels

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou l'école déposez une plainte de procédure régulière liée à des questions disciplinaires, votre enfant doit (à moins que vous et le TEA ou l'école n'en conviennent autrement) rester dans l'IAES en attendant la décision du conseiller, ou jusqu'à ce que le

l'expiration de la période de renvoi prévue et décrite sous la rubrique Autorité du personnel scolaire, selon la première éventualité.

Protection des enfants qui ne sont pas admissibles à l'éducation spéciale et aux services

Général

Si votre enfant n'a pas encore été jugé éligible à l'éducation spéciale et aux services connexes et enfreint un code de conduite des élèves, mais que l'école savait (comme déterminé ci-dessous) avant le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire que votre enfant était un enfant avec un handicap, alors votre enfant peut faire valoir l'une des protections décrites dans cet avis.

Base de connaissances pour les questions disciplinaires

Une école sera réputée avoir connaissance que votre enfant est un enfant handicapé si, avant le comportement qui a entraîné la sanction disciplinaire :

- Vous avez exprimé votre inquiétude par écrit au personnel de supervision ou administratif de l'organisme éducatif approprié, ou à l'enseignant de votre enfant, que votre enfant ait besoin d'une éducation spéciale et de services connexes ;
- Vous avez demandé une évaluation relative à l'admissibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes dans le cadre de la partie B d'IDEA ou
- L'enseignant de votre enfant ou d'autres membres du personnel de l'école ont exprimé des préoccupations spécifiques concernant un modèle de comportement manifesté par votre enfant directement au directeur de l'éducation spéciale de l'école ou à d'autres membres du personnel de surveillance de l'école.

Exception - Une école ne serait pas réputée avoir de telles connaissances si :

- Vous n'avez pas autorisé l'évaluation de votre enfant ou avez refusé des services d'éducation spécialisée ; ou
- Votre enfant a été évalué et déterminé

comme n'étant pas un enfant handicapé selon IDEA Part B.

Conditions qui s'appliquent s'il n'y a pas de base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires contre votre enfant, une école ne sait pas que votre enfant est un enfant handicapé tel que décrit ci-dessus dans Base de connaissances pour les questions disciplinaires et exception, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux enfants non handicapés qui adoptent des comportements comparables. Cependant, si une demande est faite pour une évaluation de votre enfant pendant la période au cours de laquelle votre enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée. Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement scolaire déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure une suspension ou une expulsion sans services éducatifs. Si votre enfant est déterminé comme étant un enfant handicapé, en tenant compte des informations issues de l'évaluation menée par l'école et des informations que vous avez fournies, l'école doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes conformément à IDEA Partie B, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

Renvoi et action par les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités judiciaires

IDEA Part B ne font pas :

- Interdire à une agence de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités compétentes ; ou
- Empêcher les forces de l'ordre et les autorités judiciaires du Texas d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de la loi fédérale et de l'État aux crimes commis par un enfant handicapé.

Transmission des enregistrements

Si une école signale un crime commis par un enfant handicapé, l'école :

- Doit veiller à ce que des copies des dossiers d'éducation spéciale et de discipline de l'enfant soient transmises aux autorités auxquelles l'organisme signale le crime pour examen ; et
- Ne peut transmettre des copies des dossiers d'éducation spéciale et de discipline de l'enfant que dans la mesure autorisée par la loi sur les droits à l'éducation de la famille et la vie privée (FERPA).

Confidentialité des informations

Tel qu'utilisé dans cette section :

La destruction signifie la destruction physique ou la suppression des identifiants personnels des informations afin que les informations ne soient plus personnellement identifiables.

Dossiers scolaires désigne le type de dossiers couverts par la définition des dossiers scolaires telle que décrite dans 34 CFR Part 99 (les règlements mettant en œuvre le Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA) de 1974, 20 U.S.C.1232g).

L'agence participante désigne tout district scolaire, agence ou institution qui recueille, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables, ou à partir desquelles des informations sont obtenues, en vertu de la partie B d'IDEA.

Les informations personnellement identifiables comprennent : le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille; l'adresse de votre enfant; un identifiant personnel comme le numéro de sécurité sociale de votre enfant; ou une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Vous avez le droit de consulter l'ensemble du dossier scolaire de votre enfant, y compris les parties liées à l'éducation spéciale. L'école peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant à moins que vous ne soyez informé que vous n'avez pas l'autorité en vertu de la loi applicable de l'État régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce. Vous pouvez également autoriser une autre personne à examiner le dossier de votre enfant. Lorsque vous demandez à consulter les dossiers, l'école doit les rendre disponibles sans délai inutile et avant toute réunion concernant l'IEP de votre enfant, avant toute audience de procédure régulière ou session de résolution, et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après la date de la demande.

Vous avez le droit d'examiner le dossier scolaire complet de votre enfant y compris les parties qui sont liées à l'éducation spéciale. L'école peut supposer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les documents relatifs à votre enfant, à moins qu'il soit notifié que vous n'avez pas cette autorisation en vertu de la Loi de l'état applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce. Vous pouvez également autoriser quelqu'un d'autre à examiner le dossier de votre enfant. Lorsque vous demandez à examiner les dossiers, l'école doit les rendre disponibles sans retard inutile et avant toute réunion ou toute audience de procédure officielle concernant votre enfant ou session de résolution et, en aucun cas, plus de 45 jours civils suivant la date de la demande.

Clarification, copies et frais

Si vous le demandez, l'école doit expliquer et interpréter les dossiers, dans des limites raisonnables. L'école doit vous fournir des copies s'il s'agit de la seule façon vous permettant d'inspecter et d'examiner les dossiers. L'école ne peut pas percevoir de frais pour la recherche ou récupération de tout document scolaire de votre enfant. Toutefois, elle peut percevoir des frais pour la copie, si ces frais ne vous empêchent pas de pouvoir inspecter et examiner les dossiers.

Informations concernant plus d'un enfant

Si un dossier scolaire inclut des informations sur plus d'un enfant, vous avez le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à votre enfant, ou d'être informé sur ces informations spécifiques.

Vous avez le droit de demander et d'obtenir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires conservés ou utilisés par l'école.

Consentement à la divulgation d'informations personnellement identifiables

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires et que la divulgation soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables soient divulguées à des parties autres que les fonctionnaires des agences participantes. Votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnellement identifiables soient divulguées aux fonctionnaires des agences participantes aux fins de répondre à une exigence de la partie B d'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu de la Loi de l'État, doit être obtenu avant que des données personnelles ne soient délivrées aux fonctionnaires des organismes participants fournissant ou payant des services de transition.

Si votre enfant s'inscrit, ou à l'intention de s'inscrire, à une école privée qui ne se trouve pas dans le même district scolaire que celui où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute donnée personnelle sur votre enfant ne soit délivrée aux fonctionnaires du district scolaire où se trouve l'école privée par ceux du district scolaire dont vous dépendez.

L'école doit tenir un registre de toute personne (sauf vous et responsables de l'école autorisés) qui examine les dossiers d'éducation spéciale de votre enfant, à moins que vous ayez donné votre consentement à la divulgation. Ce registre doit

inclure le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but pour lequel la personne est autorisée à utiliser ces registres.

Un agent de l'école doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable. Toute personne qui recueille ou utilise des données personnelles doit recevoir la formation ou les instructions relatives à la politique et les procédures de l'État concernant la confidentialité en vertu de l'IDEA et la FERPA. Chaque école doit conserver, pour examen par le public, une liste des noms et des postes des employés au sein de l'école pouvant avoir accès aux données personnelles.

Modification de registres

Si vous croyez que les dossiers scolaires de votre enfant sont inexacts, trompeurs, ou violent les droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'école de modifier ces informations. Dans un délai raisonnable, l'école doit décider s'il convient de modifier les informations. Si l'école refuse de modifier les informations, comme vous l'avez demandé, elle doit vous informer du refus et de votre droit à un procès pour contester les informations contenues dans les dossiers. Ce type d'audience est une audience locale en vertu de la FERPA et ne consiste pas en une audience de procédure régulière devant un agent d'audience impartial.

Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou autrement en violation de la vie privée ou autres droits de votre enfant, elle doit modifier les informations et vous informer par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'école décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses, ou autrement en violation de la vie privée ou autres droits de votre enfant, vous devez être informé de votre droit à déposer une déclaration commentant l'information dans les dossiers de votre enfant pendant la période pour laquelle le dossier ou la partie contestée est maintenu(e) par l'école.

Si vous révoquez votre consentement par écrit pour l'obtention d'une éducation spéciale et de services associés par votre enfant après que l'école a

initialement fourni des services à votre enfant, l'école n'est pas tenue de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour éliminer toute mention relative à l'obtention antérieure des services d'éducation spéciale par votre enfant. Toutefois, vous bénéficiez toujours du droit de demander à l'école de modifier les dossiers de votre enfant si vous croyez que les dossiers sont inexacts, trompeurs, ou violent les droits de votre enfant.

Sauvegardes et élimination

L'école doit protéger la confidentialité des dossiers de votre enfant lors de la collecte, le stockage, la divulgation et les étapes d'élimination. *Élimination* signifie la destruction physique ou la suppression des données personnelles afin que les informations ne soient plus identifiables personnellement. L'école doit vous informer lorsque les informations dans les dossiers de votre enfant ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant. Les informations doivent être détruites à votre demande, à l'exception du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, des notes, du dossier de présence, des cours suivis, du niveau scolaire et de l'année complétée.

Avis aux parents

La TEA doit donner un avis adéquat pour informer pleinement les parents au sujet de la confidentialité des données personnelles, y compris : une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'état ; une description des enfants pour lesquels des données personnelles sont détenues, le type des informations recherchées, les méthodes à utiliser pour collecter des informations, y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies, et les utilisations futures de ces informations ; un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la détention et l'élimination de données ; et une description de tous les droits des parents et des enfants au sujet de ces informations, y compris les droits en vertu de la FERPA et ses règlements d'application dans le « 34

Placement volontaire en école privée par les parents

Vous avez des droits spécifiques lorsque vous placez volontairement votre enfant dans une école privée. L'IDEA n'exige pas qu'une école publique paye le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services associés, pour votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé(e) si l'école publique met à disposition la FAPE pour votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé(e). Cependant, l'école publique où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont remplis en vertu des dispositions de l'IDEA concernant les enfants ayant été placés par leurs parents dans une école privée.

Exigences relatives au placement unilatéral par les parents d'enfants dans les écoles privées aux frais de l'État

Vous avez des droits spécifiques lorsque vous placez votre enfant dans une école privée parce que vous êtes en désaccord avec l'école publique au sujet de la disponibilité d'un programme approprié pour votre enfant.

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spéciale et des services associés sous l'autorité d'une école publique et que vous souhaitez inscrire votre enfant dans une école maternelle privée, école élémentaire ou secondaire sans le consentement ou le référencement de l'école publique, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger à l'école publique de vous rembourser le coût de cette inscription, si le tribunal ou l'agent d'audience constate que l'école publique n'a pas mis la FAPE à disposition de votre enfant en temps opportun avant que l'inscription et que le placement privé ne soient nécessaires. Un agent d'audience ou un tribunal peuvent trouver que votre placement est approprié, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par la TEA et les écoles.

Limitation de remboursement

Le coût de remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé si : à la dernière réunion du comité ARD à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé le comité ARD que vous étiez en train de refuser le placement proposé par l'école publique pour fournir la FAPE à votre enfant, en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux dépens de l'État ; ou au moins 10 jours ouvrables, y compris les jours fériés qui se produisent un jour ouvrable, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas donné d'avis écrit à l'école publique de ces informations ; ou, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, l'école publique vous a fourni un préavis écrit vous informant de son intention d'évaluer votre enfant, incluant un énoncé de l'objet de l'évaluation qui était approprié et raisonnable, mais que vous n'avez pas présenté l'enfant à l'évaluation ; ou si un tribunal juge que vos actions étaient déraisonnables.

Toutefois, le coût du remboursement ne doit pas être réduit ou refusé pour défaut de remise d'un avis si : l'école publique vous a empêché de remettre l'avis ; vous n'avez pas été avisé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou si le respect des exigences ci-dessus avait pu causer des dommages physiques à votre enfant. À la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, le coût du remboursement ne peut pas être réduit ou refusé pour votre omission de fournir les avis requis si vous ne savez pas lire ni écrire ou ne savez pas écrire en anglais ; ou si le respect de l'exigence ci-dessus avait pu causer des dommages émotionnels graves à votre enfant.

Transfert des droits parentaux

Tous les droits parentaux sous l'IDEA sont transférés à l'enfant lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. L'âge de la majorité en vertu de la loi du Texas est de 18 ans. Pour la majorité des enfants, tous les droits parentaux décrits dans ce document seront transférés à l'enfant à 18 ans. Quand le transfert des droits parentaux est réalisé à un étudiant adulte celui a le droit de prendre des décisions relatives à

l'enseignement, mais l'école publique doit continuer à vous informer au sujet des réunions du comité ARD et recevrez des préavis écrits. Vous ne pouvez, cependant, assister aux réunions à moins que vous soyez expressément invité par l'étudiant adulte ou l'école ou à moins que votre étudiant adulte ne vous donne ce droit dans un accord de prises de décisions supportées.

Tuteur désigné par le tribunal pour un étudiant adulte

Si un tribunal vous a désigné à vous ou une autre personne comme tuteur légal de l'étudiant adulte, les droits en vertu de l'IDEA ne seront pas transférés à l'étudiant adulte. Le tuteur légalement désigné recevra les droits.

Étudiant adulte incarcéré

Si l'étudiant adulte est incarcéré, l'ensemble des droits de l'IDEA seront transférés à l'étudiant adulte à 18 ans. Vous ne conserverez pas le droit de recevoir des préavis écrits liés à l'éducation spéciale.

Étudiants adultes avant l'âge de 18 ans

Il y a certaines conditions décrites dans le chapitre 31 du Code de la famille du Texas qui conduisent un enfant à être considéré comme adulte avant ses 18 ans. Si votre enfant est considéré être un adulte en vertu de ce chapitre, les droits en vertu de l'IDEA seront transférés à votre enfant à ce moment.

Alternatives à la tutelle

L'école publique doit honorer une procuration valide ou une prise de décision en cours de validité qui est exécutée par votre étudiant adulte.

Avis et informations requis

Au 17^{ème} anniversaire de votre enfant au plus tard, l'école publique doit vous fournir ainsi qu'à votre enfant un avis écrit décrivant le transfert des droits parentaux et comprenant des informations sur la tutelle et les alternatives à la tutelle, y compris des accords justifiés sur la prise de décisions et autres soutiens et services pouvant aider votre enfant à

vivre de façon autonome. Le PEI de votre enfant doit également déclarer que l'école publique a fourni cette information.

Au 18^{ème} anniversaire de votre enfant, l'école publique doit vous fournir ainsi qu'à votre enfant un avis écrit indiquant que les droits parentaux ont été transférés à l'élève adulte. Cet avis écrit doit inclure des informations et des ressources sur la tutelle et les alternatives à la tutelle, y compris des accords de prise de décision justifiés, et d'autres supports et services pouvant aider votre enfant à vivre de manière autonome. Cet avis écrit doit également comprendre les coordonnées à utiliser pour la recherche de toute information complémentaire.

Informations sur l'éducation spéciale

Si vous avez besoin d'informations sur les questions d'éducation spéciale, vous pouvez appeler le Centre d'information d'éducation spéciale au 1-855-SPEDEX (1-855-773-3839). Si vous appelez ce numéro et laissez un message, quelqu'un vous rappellera pendant les heures normales de bureau. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer le numéro vocal au-dessus à l'aide du Relay Texas au 7-1-1.

Résolution des désaccords

Il peut y avoir des situations pour lesquelles vous êtes en désaccord avec les mesures prises par l'école en matière de services liés à son éducation spéciale concernant votre enfant. Vous êtes fortement encouragé à travailler avec le personnel de l'école pour résoudre les différends au fur et à mesure qu'ils surviennent. Vous pouvez demander à l'école quelles sont les options de résolution de litiges qu'elle offre aux parents. La TEA offre quatre options formelles pour résoudre les désaccords relatifs à l'éducation spéciale : la facilitation du IEP d'état, les services de médiation, le processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation spéciale, et le programme d'audience de procédure régulière.

Différences entre les procédures de plaintes régulières et les plaintes relatives à l'éducation spécifique

Les règlements fédéraux sur l'éducation spéciale établissent des procédures distinctes pour les plaintes relatives à l'éducation spéciale et pour les plaintes et les auditions régulières. Comme expliqué ci-dessus, toute personne ou organisation, y compris une personne de l'extérieur de l'État, peut déposer une plainte en matière d'éducation spécialisée alléguant une violation de toute exigence d'IDEA Partie B par une école, le TEA ou tout autre organisme public. Seul vous ou une école pouvez déposer une plainte régulière sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un enfant handicapé, ou la fourniture de FAPE à l'enfant. Alors que la TEA doit généralement résoudre une plainte en matière d'éducation spécialisée dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit correctement prolongé, un agent d'audience impartial de procédure régulière doit entendre une plainte de procédure régulière (si elle n'a pas été résolue par une réunion de résolution ou par la médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours civils suivant la fin de la période de résolution, comme décrit dans le présent document sous la rubrique Processus de résolution, à moins que le conseiller n'accorde une prolongation spécifique du délai à votre demande ou à la demande de l'école.

Facilitation du IEP d'état

Une loi nationale promulguée en 2013 exige à la TEA d'établir un projet de facilitation du IEP d'état afin que des facilitateurs d'IEP indépendants puissent organiser des réunions de comité ARD avec les parties qui sont en conflit concernant les décisions relatives à la fourniture d'une FAPE à un étudiant ayant un handicap. Les conditions à remplir pour que la TEA fournisse un facilitateur indépendant sont :

Le formulaire de demande dûment rempli et signé par vous ainsi que l'école. Le formulaire est disponible en Anglais et en Espagnol en ligne sur [Individualized Education Program Facilitation \(Lien: \[bit.ly/3spluIV\]\(https://www.tea.texas.gov/individualized-education-program-facilitation\)\)](https://www.tea.texas.gov/individualized-education-program-facilitation). C'est aussi disponible avec une demande de la TEA.

Le litige doit faire référence à une réunion du comité ARD dans laquelle un accord commun sur un ou plusieurs des éléments requis de l'IEP n'a pas été obtenu et le comité ARD a accepté de cesser et de reconduire la réunion. La TEA doit recevoir le formulaire rempli dans les dix jours calendaires suivant la réunion de la commission ARD qui s'est soldée par un désaccord, et un facilitateur doit être disponible à la date fixée pour la reprise de la réunion.

Vous et l'école ne devez pas avoir participé à une facilitation du IEP pour le même enfant dans la même année scolaire que celle du dépôt de demande de facilitation du IEP.

La loi d'État relative au programme IEP qui peut être trouvé au [19 TAC §89.1197 \(Lien: \[bit.ly/3bCULCL\]\(https://www.texaslegislature.com/legis/interim/committees/2019/01/19_TAC_89.1197.html\)\)](https://www.texaslegislature.com/legis/interim/committees/2019/01/19_TAC_89.1197.html).

Services de médiation

La médiation doit être disponible pour résoudre les différends concernant toute question relevant de la partie B d'IDEA, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une plainte de procédure régulière. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les différends dans le cadre de la partie B d'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte régulière pour demander une audience régulière, comme décrit sous la rubrique Procédures régulières. La médiation ne se limite pas aux différends entre les parents et les écoles concernant l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de l'enfant, ou la fourniture de FAPE à l'enfant.

La médiation est un processus volontaire. Ainsi, si vous et l'école acceptez volontairement de participer à la médiation, la TEA prend les dispositions nécessaires et prend en charge la médiation. La médiation ne peut pas être utilisée pour retarder ou vous refuser une audience de procédure régulière ou tout autre droit en vertu d'IDEA.

La TEA propose automatiquement des services de médiation chaque fois qu'une audience de procédure régulière est demandée. Cependant, vous

pouvez demander des services de médiation chaque fois que vous et l'école êtes en désaccord sur une question relevant de la partie B d'IDEA.

Les médiateurs ne sont pas des employés du TEA ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de l'enfant faisant l'objet du processus de médiation, et ils ne peuvent avoir aucun intérêt personnel ou professionnel qui entrerait en conflit avec leur objectivité. Une personne qui se qualifie par ailleurs comme médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou de la TEA uniquement parce qu'elle est rémunérée par la TEA pour servir de médiateur. Les médiateurs sont des professionnels qualifiés et formés pour résoudre les différends et qui connaissent les lois sur l'éducation spéciale. Le rôle du médiateur est d'être objectif et de ne prendre parti pour aucune des parties lors de la médiation. Le but de la médiation est de vous aider, vous et l'école, à parvenir à un accord qui vous satisfait tous les deux.

Un lien vers une liste à jour des médiateurs est disponible sur Bureau du conseiller juridique général, [Programme spécial de médiation \(Lien: bit.ly/39yQTiK\)](https://www.tea.texas.gov/mediation).

Si vous et l'école acceptez de servir de médiateur, vous pouvez accepter d'utiliser un médiateur spécifique, ou un médiateur sera assigné au hasard. Dans les deux cas, le médiateur vous contactera rapidement pour planifier la séance de médiation à un endroit et à une heure qui vous conviennent, ainsi qu'à l'école.

Les discussions qui ont lieu pendant le processus de médiation doivent être confidentielles. Ils ne peuvent pas être utilisés comme preuve dans une future audience de procédure régulière ou une procédure civile d'une cour fédérale ou d'un tribunal d'État d'un État qui reçoit une assistance en vertu de la partie B d'IDEA.

Si vous et l'école résolvez un différend par le biais du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution. L'accord doit stipuler que

toutes les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ou d'une procédure civile ultérieure. L'entente doit également être signée par vous et un représentant du district scolaire qui a le pouvoir de lier le district scolaire. L'accord de médiation écrit et signé est juridiquement contraignant et exécutoire dans tout tribunal habilité en vertu de la loi de l'État à entendre ce type d'affaires ou devant un tribunal de district fédéral.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le processus de médiation sur le site Web de TEA au Bureau du conseiller juridique, [Programme spécial de médiation \(Lien: bit.ly/39yQTiK\)](https://www.tea.texas.gov/mediation).

La règle d'État relative au processus de médiation en matière d'éducation spéciale peut être trouvée à [19 TAC §89.1193 \(Lien: bit.ly/35Dyrrp2\)](https://www.ecsr.texas.gov/19-TAC-89.1193).

[Processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation spéciale](#)

Une autre option pour résoudre les différends concernant l'éducation spéciale est le processus de résolution des plaintes concernant l'éducation spéciale du TEA. Dans ce document, le terme de plainte en matière d'éducation spéciale fait référence à une plainte de l'État en vertu d'IDEA et de ses règlements d'application. Si vous pensez qu'une agence publique a enfreint une exigence d'éducation spéciale, ou si vous pensez qu'une agence publique ne met pas en œuvre une décision d'audience de procédure régulière, vous pouvez envoyer une plainte écrite à la TEA. Vous devez également adresser votre plainte à l'entité contre laquelle la plainte est déposée en même temps que vous envoyez votre plainte au TEA. Toute organisation ou personne, y compris celle d'un autre État, peut déposer une plainte en matière d'éducation spécialisée auprès de la TEA. Le délai de réclamation commencera le jour ouvrable suivant le jour où le TEA recevra la réclamation.

La TEA a développé un formulaire modèle pour aider

les parents et les autres parties à déposer une plainte en matière d'éducation spécialisée. Une partie qui dépose une plainte en matière d'éducation spéciale peut utiliser le formulaire type de l'État ou tout autre document à condition que la plainte contienne toutes les informations requises.

Votre plainte écrite doit décrire une violation survenue pas plus d'un an avant la date à laquelle la plainte est reçue. La plainte doit inclure : une déclaration selon laquelle l'organisme public a enfreint une exigence en matière d'éducation spécialisée, les faits sur lesquels la déclaration est fondée, ainsi que votre signature et vos coordonnées. Si la plainte concerne un enfant en particulier, la plainte doit également inclure : le nom et l'adresse de l'enfant ou les coordonnées disponibles si l'enfant est sans abri, le nom de l'école de l'enfant et une description de la nature du problème de l'enfant, y compris faits relatifs au problème dans la mesure connue et disponible à ce moment-là. La plainte doit également inclure une proposition de résolution du problème dans la mesure connue et disponible pour le plaignant au moment du dépôt de la plainte.

Lors du dépôt d'une plainte en matière d'éducation spécialisée, la TEA donnera au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires concernant les allégations de la plainte, oralement ou par écrit. La TEA donnera également à l'agence publique la possibilité de répondre à la plainte et la possibilité de soumettre une proposition pour résoudre la plainte. En outre, la TEA donnera au parent qui a déposé la plainte et à l'agence publique la possibilité de s'engager dans une médiation.

Dans les 60 jours civils suivant la réception d'une plainte en matière d'éducation spécialisée, la TEA mènera une enquête, y compris une enquête sur place si nécessaire. Le délai de 60 jour civil pour résoudre la plainte peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles concernant une plainte particulière ou si les deux parties à une plainte en matière d'éducation spécialisée conviennent d'une prolongation pour s'engager dans la médiation ou d'autres moyens alternatifs de

règlement des différends.

En menant l'enquête, la TEA examinera toutes les informations pertinentes et déterminera de manière indépendante si l'organisme public a enfreint les exigences fédérales ou étatiques en matière d'éducation spécialisée. La TEA publiera une décision écrite concernant chacune des allégations, y compris les constatations de fait, les conclusions et les raisons de la décision de la TEA.

En résolvant une plainte dans laquelle la TEA a constaté un manquement à fournir des services appropriés, la TEA doit remédier au défaut de fournir des services appropriés, y compris des mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (comme des services compensatoires ou un remboursement monétaire) et appropriées la fourniture future de services pour tous les enfants handicapés.

La décision du TEA concernant une plainte relative à l'éducation spéciale est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Le dépôt d'une plainte ne vous prive pas de votre droit de demander une médiation ou une audience de procédure régulière. Si vous déposez une plainte et demandez une audience de procédure régulière sur les mêmes questions, la TEA mettra de côté toutes les questions de la plainte qui sont traitées dans l'audience de procédure régulière jusqu'à la fin de l'audience. Tout problème dans la plainte qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière sera résolu dans les délais et les procédures décrits dans ce document.

Si une question soulevée dans une plainte est tranchée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties, la décision d'audience est contraignante sur cette question et la TEA en informera les parties.

La TEA doit disposer de procédures écrites pour diffuser largement ses procédures de plainte aux parents et aux autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information

des parents, les agences de protection et de défense, les centres de vie autonome et d'autres entités appropriées.

Le TEA doit également disposer de procédures écrites pour assurer la mise en œuvre effective de sa décision finale, si nécessaire, y compris : (a) des activités d'assistance technique; (b) négociations; et (c) des mesures correctives pour assurer la conformité.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le processus de plainte en matière d'éducation spéciale et les formulaires d'enquête sur les plaintes sur le site Web de TEA à l'adresse [Processus de résolution des litiges en matière d'éducation spécialisée \(Lien: bit.ly/3bL6n73\)](https://bit.ly/3bL6n73).

La règle de l'État relative au processus de traitement des plaintes relatives à l'éducation spéciale se trouve au [19 TAC §89.1195 \(Lien: bit.ly/35IU1rY\)](https://bit.ly/35IU1rY).

Procédure du programme d'audience

La quatrième option pour régler les différends relatifs à l'éducation spéciale est le programme d'audience de procédure régulière. Lors d'une audience de procédure régulière, un agent d'audience impartial écoute les preuves des parties et rend une décision juridiquement contraignante.

Afin de demander une audience, vous ou l'école (ou votre avocat / représentant ou l'avocat / représentant de l'école) devez soumettre une plainte de procédure régulière à l'autre partie et la déposer auprès du TEA. Vous avez le droit de demander une audience de procédure régulière en faisant une demande sur toute question relative à l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la prestation des services de la FAPE à votre enfant.

Une plainte en procédure régulière doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance des faits présumés qui constituent la base de la plainte. Cette échéance est également appelée délai de prescription. Ces délais

ne vous concernent pas si vous n'avez pas pu faire la plainte en raison des fausses déclarations de l'école spécifiant la résolution du problème, ou parce que l'école vous a caché des informations que vous deviez fournir. Bien sûr que ça ne soit pas un besoin de l'IDEA, mais l'état du Texas demande dans certains cas, le délai de prescription de deux ans pour faire une plainte peut être suspendue - ou mise en pause - si vous êtes un membre actif des forces armées, le Corps de Commandement de l'Administration Nationale Océanique et Atmosphérique, ou le Corps de Commandement du Service de Santé Publique des États-Unis, et si les dispositions relatives à la prescription d'une loi fédérale connue sous le nom de Service Member Civil Relief Act s'appliquent à vous.

Si vous faites une plainte, vous êtes responsable de prouver que l'école a violé une obligation relative à l'éducation spéciale. Dans certaines situations, l'école peut solliciter une audience de procédure régulière à votre rencontre. Dans ces situations, l'école a la responsabilité de la preuve.

Avant de poursuivre l'école au tribunal à propos de l'un des sujets énumérés ci-dessus, vous devez vous n'avez pas engagé de plainte. Si régulière, vos plaintes auprès du tribunal peuvent être révoquées.

Demande d'audience régulière

Vous ou l'école pouvez ne pas avoir d'audience de procédure régulière jusqu'à ce que vous ou l'école (ou votre avocat / représentant ou l'avocat / représentant de l'école) dépose une plainte de procédure régulière qui comprend: le nom et l'adresse de votre enfant ou les coordonnées disponibles si votre enfant est sans abri; le nom de l'école de votre enfant; une description du problème de votre enfant, y compris des faits relatifs au problème; et une résolution du problème que vous proposez dans la mesure connue et disponible à ce moment-là.

Un formulaire de plainte de procédure régulière est disponible auprès du TEA au Bureau du conseiller juridique général, [Audience de procédure régulière pour l'éducation spéciale \(Lien: bit.ly/2XCdKFw\)](https://bit.ly/2XCdKFw).

Vous n'êtes pas obligé d'utiliser le formulaire TEA,

mais votre réclamation doit contenir les informations requises ci-dessus.

Vous, votre avocat ou votre représentant (ou l'école, son avocat ou son représentant) devez envoyer la plainte écrite de procédure régulière à la TEA et à la partie adverse en même temps. La plainte de procédure régulière doit rester confidentielle.

Pour qu'une réclamation de procédure régulière puisse aller de l'avant, elle doit être considérée comme suffisante (avoir satisfait aux exigences de contenu ci-dessus). La plainte de procédure régulière sera considérée comme suffisante à moins que la partie qui reçoit la plainte de procédure régulière (vous ou l'école) informe le responsable de l'audience et l'autre partie par écrit, dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte, que la partie destinataire estime que la plainte de processus ne répond pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de la notification selon laquelle la partie destinataire (vous ou le district scolaire) considère qu'une plainte de procédure régulière est insuffisante, le conseiller doit décider si la plainte de procédure régulière satisfait aux exigences énumérées ci-dessus et vous en informer, ainsi que l'école, par écrit immédiatement.

Réponse du district scolaire à une plainte de procédure régulière

Si l'école ne vous a pas déjà envoyé un avis écrit préalable en vertu de 34 CFR §300.503 concernant le sujet contenu dans la plainte de procédure régulière, l'école doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte de procédure régulière, vous envoyer une réponse qui comprend :

- Une explication des raisons pour lesquelles il a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte de procédure régulière ;
- Une description des autres options que le comité ARD a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;

- Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, enregistrement ou rapport utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ; et
- Une description des autres facteurs pertinents pour l'action proposée ou refusée par l'école.

Fournir ces informations n'empêche pas l'école d'affirmer que votre plainte de procédure régulière était insuffisante, le cas échéant.

Réponse d'une autre partie à une plainte de procédure régulière

Sauf comme indiqué dans la section immédiatement ci-dessus, la partie qui reçoit une plainte de procédure régulière doit, dans les 10 jours civils suivant la réception d'une plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des problèmes de la plainte.

Le parent ou l'école peut amender ou changer la plainte de procédure régulière uniquement si l'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de résoudre la plainte de procédure régulière par le biais d'une réunion de résolution ou si le conseiller donne sa permission au plus tard cinq heures avant le début de l'audience. La partie qui a demandé l'audience ne peut pas soulever des questions à l'audience qui n'ont pas été soulevées dans la plainte de procédure régulière, à moins que l'autre partie n'accepte que les questions supplémentaires puissent être soulevées. Si la partie déposante, que ce soit vous ou l'école, modifie (change) la plainte de procédure régulière, les délais pour la période de résolution et les délais pour l'audience recommencent à la date à laquelle la plainte modifiée est déposée.

Vous devez recevoir des informations sur les services juridiques et autres services gratuits ou à faible coût disponibles dans la région si vous demandez ces informations ou si vous ou l'école déposez une plainte de procédure régulière.

Statut de l'enfant pendant la procédure (rester sur place)

Sauf pour une procédure impliquant une discipline, une fois qu'une plainte de procédure régulière est envoyée à l'autre partie, pendant la période du processus de résolution, et en attendant la décision d'une audience ou d'une procédure judiciaire impartiale, à moins que vous et l'État ou le l'école en convient autrement, votre enfant doit rester dans son placement scolaire actuel. Rester dans un cadre actuel est communément appelé rester en place. Si la procédure implique une discipline, voir Placement pendant les appels pour une discussion sur le placement de l'enfant pendant les différends disciplinaires.

Si la plainte de procédure régulière implique une demande d'inscription initiale de votre enfant à l'école publique, votre enfant doit être placé, si vous y consentez, dans le programme de l'école publique jusqu'à la fin de toutes les procédures. Si l'enfant a trois ans et fait la transition d'un programme d'intervention auprès de la petite enfance (IPPE), les services de maintien en place ne sont pas les services de l'IPPE. Si l'enfant est admissible à l'éducation spéciale et aux services connexes et que le parent y consent, les services qui ne sont pas en litige doivent être fournis.

Si l'agent dans une audience régulière menée par la TEA convient avec vous qu'il est approprié de modifier le placement de votre enfant, ce changement de placement doit être traité comme un accord entre vous et l'État. Par conséquent, ce changement d'emplacement devient l'emplacement actuel de votre enfant en attendant le résultat de tout autre appel.

Réunion de résolution

Sauf dans le cas d'une audience accélérée dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, l'école doit convoquer une réunion appelée *réunion de résolution* avec vous, un représentant de l'école ayant le pouvoir de décision, et les membres concernés du comité ARD choisis par vous et l'école. L'école ne peut inclure un avocat lors de la réunion

que si vous êtes vous-même accompagné d'un avocat lors de la réunion.

Sauf quand vous et l'école avez tous deux convenus de renoncer au processus de résolution ou de recourir à la médiation, votre incapacité à participer à la réunion de résolution retardera les délais du processus de résolution et d'audience jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, l'école ne parvient pas à obtenir votre participation à la réunion de résolution, l'école peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, demander qu'un agent rejette la plainte. La documentation des efforts de l'école doit inclure : un registre des tentatives de l'école pour convenir mutuellement d'un lieu et d'une date, telles que des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels, des copies de la correspondance vous ayant été envoyée et toutes les réponses reçues, ainsi que des registres détaillés de visites effectuées à votre domicile ou sur le lieu de travail et les résultats de ces visites mentionnées dans la demande.

Si la partie plaignante, que ce soit vous ou l'école, apporte des modifications à la plainte de la procédure, les délais Si l'école ne parvient pas à tenir la réunion de la résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, ou ne participe pas, vous pouvez demander à un agent d'audience d'ordonner que le délai de 45 jours de calendrier pour une audience débute.

Ordinairement, la période de résolution dure 30 jours de calendrier. Si vous et l'école accordez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le calendrier de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera le jour de calendrier suivant. Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, si vous et l'école convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le calendrier de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera

le jour de calendrier suivant. Si vous et l'école vous engagez à utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours de calendrier, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit atteint. Toutefois, si vous, ou l'école, vous retirez du processus de médiation, alors le délai de 45 jours de calendrier pour l'audience de procédure régulière commencera le jour de calendrier suivant.

Si une partie dépose une plainte de procédure régulière modifiée, les délais pour la réunion de résolution et le délai pour résoudre la plainte (le délai de résolution) recommencent lorsque la plainte modifiée de procédure régulière est déposée.

Les objectifs de la réunion de résolution sont de vous donner la possibilité de discuter de votre plainte et des faits sous-jacents avec l'école et de donner à l'école la possibilité de résoudre votre plainte. Si vous atteignez un accord lors de la réunion, vous et l'école devez formuler votre accord par écrit et le signer. Cet accord écrit est exécutoire auprès d'un tribunal ayant l'autorité en vertu du droit de l'État d'entendre ce type de cas ou auprès d'un tribunal fédéral de district à moins qu'une des parties n'annule l'accord dans les trois jours ouvrables suivant la date de sa signature.

Si l'école n'a pas résolu votre plainte en votre faveur dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre plainte, l'audience régulière peut être engagée.

Période de résolution pour les audiences accélérées

Pour les audiences accélérées, l'école doit convoquer la réunion de résolution dans les sept jours civils suivant la réception de la demande de plainte. Vous disposez d'un droit à une audience si l'école n'a pas résolu les questions soulevées en votre faveur dans les 15 jours calendaires. La plainte doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date à laquelle la plainte a été déposée. L'agent doit soumettre une décision finale dans les 10 jours d'école suivant la plainte.

Audience

La TEA engage des agents d'audience impartiaux pour mener les audiences. L'agent d'audience ne peut pas être un employé de la TEA ou d'un organisme impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant et ne peut avoir aucun intérêt personnel ou professionnel qui serait en conflit avec son objectivité dans l'audience. L'agent d'audience : (1) Doit être bien informé et comprendre les dispositions de l'IDEA, les réglementations fédérales et étatiques relatives à IDEA et les interprétations juridiques d'IDEA par les tribunaux fédéraux et d'État ; et (2) Doit avoir les connaissances et la capacité de tenir des audiences et de prendre et rédiger des décisions, conformément à la pratique juridique standard appropriée.

La TEA maintient une liste des agents d'audience incluant les qualifications de chaque agent d'audience. Cette liste est disponible sur le site Web de la TEA : [Office of General Counsel, Special Education Due Process Hearing \(Lien: bit.ly/2XCdKFw\)](https://www.tea.texas.gov/office-of-general-counsel/special-education-due-process-hearing). Vous pouvez également demander cette liste auprès des services juridiques du Bureau de la TEA, dont les coordonnées de contact se trouvent à la fin de ce document.

Avant l'audience

Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience de procédure régulière, vous et l'école devez vous divulguer respectivement tout élément de preuve qui sera présenté à l'audience. Chacune des parties peut contester l'introduction de toute preuve qui n'a pas été partagée dans les délais. De même, au moins cinq jours ouvrables avant l'audience, vous et l'école devez vous divulguer toutes les évaluations effectuées à cette date et les recommandations basées sur les évaluations que vous ou l'école avez l'intention d'utiliser lors de l'audience. Un conseiller peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Au cours de l'audience

Vous avez le droit de vous présenter vous-même à

une audience de procédure régulière. En outre, toute partie à une audience de procédure régulière (y compris une audience liée aux procédures disciplinaires) a le droit de :

- Être accompagné et être conseillé par votre avocat et par des personnes / ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière concernant les problèmes des enfants handicapés. Vous avez le droit de présenter des preuves ;
- Se représenter lui-même ou être représenté par un avocat qui est autorisé dans l'État du Texas ou une personne qui n'est pas un avocat autorisé dans l'État du Texas mais qui a des connaissances ou une formation spéciales en ce qui concerne les problèmes des enfants handicapés et à qui satisfait aux qualifications énoncées au [19 TAC §89.1175 \(Lien: \[bit.ly/2XFtKq9\]\(https://www.texas.gov/legislation/19-TAC-%2489.1175\)\)](https://www.texas.gov/legislation/19-TAC-%2489.1175).
- Présenter des éléments de preuve et confronter, contre-interroger et contraindre des témoins à comparaître. Vous avez le droit d'amener votre enfant et d'ouvrir l'audience au public. Vous avez le droit d'avoir chaque session de ;
- Interdire la présentation de toute preuve lors de l'audience tenue à un moment et à un endroit qui vous conviennent à vous et à votre enfant. Vous avez le droit d'obtenir n'a pas été divulgué à cette partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- Obtenir un compte rendu écrit ou, à votre choix, électronique, mot pour mot, de l'audience ; et obtenir
- Obtenir des conclusions de fait et des décisions écrites ou, à votre choix, électroniques à l'adresse.

Droits parentaux lors des audiences

Vous devez avoir le droit de :

- Demander à votre enfant de se présenter à l'audience ;
- Ouvrir l'audience au public ; et
- Se faire parvenir gratuitement le compte rendu de l'audience, les conclusions de fait et les décisions.

Après l'audience

La décision reviendra à l'agent. La décision de l'agent d'audience doit être prise sur des raisons de fond basées sur une détermination de savoir si votre enfant a reçu la FAPE. Si vous vous plaignez d'une erreur de procédure, l'agent d'audience peut constater que votre enfant n'a pas reçu la FAPE uniquement si l'erreur a : entravé le droit de votre enfant à la FAPE, privé votre enfant de prestations éducatives, ou considérablement entravé votre possibilité de participer au processus décisionnel concernant la FAPE pour votre enfant. Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un conseiller d'ordonner à une école de se conformer aux exigences de la section des garanties procédurales de la réglementation fédérale sous IDEA Part B (34 CFR §§500 à 300.536).

La TEA doit veiller à ce que la décision finale de l'audience soit prise et envoyée par la poste aux parties dans les 45 jours civils après l'expiration de la période de résolution de 30 jours de calendrier, ou de la période de résolution ajustée le cas échéant. Une décision finale doit être obtenue dans une audience accélérée dans les 10 jours de classe suivant la date de l'audience. L'agent d'audience peut accorder une extension spécifique pour une bonne raison à la demande de l'une des parties dans le cadre d'une audience non-accelérée. Un agent d'audience ne peut pas accorder d'extension dans une audience accélérée. La décision de l'agent d'audience est définitive, à moins qu'une partie à l'audience fasse appel de la décision à la cour de l'État ou fédérale. La décision de l'agent d'audience (cela inclut la décision de l'audience relative aux procédures disciplinaires) sera affichée sur le site Web de la TEA une fois que toutes les données personnelles au sujet de votre enfant auront été retirées, comme décrit ci-dessous

L'école doit mettre en œuvre la décision de l'agent d'audience dans le délai prescrit par l'agent d'audience, ou s'il n'y a pas de délai prescrit, dans les 10 jours de classe après la date de la décision, même si l'école fait appel de la décision, sauf si tous les

remboursements des dépenses préalables peuvent être retenus jusqu'à ce que l'appel soit résolu. Rien dans la section des garanties procédurales de la réglementation fédérale de la partie B d'IDEA (34 C.F.R. §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte de procédure régulière distincte sur une question distincte d'une audience de procédure régulière déjà déposée.

Conclusions et décision au comité consultatif et au grand public

Après avoir supprimé toute information personnellement identifiable de la décision du conseiller, le TEA doit fournir la décision (qui contient les conclusions et décisions du conseiller) au comité consultatif de l'État. Au Texas, le comité consultatif d'État s'appelle le Comité consultatif permanent. Le TEA doit également rendre la décision accessible au public.

Action civile

Toute partie (vous ou l'école) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit de faire appel des conclusions et de la décision de l'agent d'audience en intentant une action civile concernant la question qui a fait l'objet de l'audience de procédure régulière. L'action peut être portée devant un tribunal d'État habilité à connaître de ce type d'affaires ou devant un tribunal de district des États-Unis sans égard au montant en litige et doit être intentée au plus tard 90 jours calendaires après la date de la décision a été publiée. Dans le cadre de la procédure d'appel, le tribunal doit recevoir les comptes rendus de l'audience de procédure régulière, entendre des preuves supplémentaires à la demande de l'une ou l'autre des parties, fonder sa décision sur la prépondérance des preuves et accorder toute réparation appropriée.

Rien dans IDEA ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution américaine, de la loi américaine sur les personnes handicapées de 1990, du titre V de la loi sur la

réadaptation de 1973 (article 504) ou de toute autre loi fédérale protégeant les droits des enfants handicapés. , sauf qu'avant de déposer une action civile en vertu de ces lois devant un tribunal pour obtenir un redressement qui est également disponible en vertu de la partie B d'IDEA, les procédures d'audience de procédure régulière prévues dans IDEA et décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que celle qui serait requise si vous déposiez le action en vertu de la partie B d'IDEA Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent celles disponibles sous IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles sous IDEA (c'est-à-dire, la plainte de procédure régulière; le processus de résolution, y compris la réunion de résolution; et les procédures d'audience impartiale de procédure régulière) avant de déposer une action en justice.

Frais d'avocat

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B d'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais, si vous l'emportez (gagnez).

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B d'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais à une école ou à un organisme d'enseignement public en vigueur, à payer par votre avocat, si l'avocat: (a) a déposé une plainte ou une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou sans fondement; **ou** (b) a continué de plaider après que le litige est devenu manifestement frivole, déraisonnable ou sans fondement ; **ou**

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B d'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des coûts à une école ou à un organisme d'enseignement public en vigueur, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande de une audience de procédure régulière ou un procès ultérieur a été présenté à des fins inappropriées, telles que

harceler, causer des retards inutiles ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure (audience).

Un tribunal accorde des honoraires d'avocat raisonnables comme suit :

- Les frais doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience est survenue pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.
- Les frais ne peuvent pas être accordés et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans aucune action ou procédure en vertu de la partie B d'IDEA pour des services fournis après qu'une offre écrite de règlement vous est faite si :
 - L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience de procédure régulière, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant le début de la procédure ;
 - L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; et
 - Le tribunal ou l'agent d'audience administrative constate que le redressement que vous avez finalement obtenu ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, des honoraires d'avocat et des frais connexes peuvent vous être octroyés si vous l'emportez et que vous étiez essentiellement justifié de rejeter l'offre de règlement.

Les honoraires ne peuvent être attribués pour aucune réunion du comité ARD, sauf si la réunion est tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice. Une réunion de résolution, telle que décrite ci-dessus, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une

audience administrative ou d'une action en justice et n'est pas considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des présentes dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Un tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat alloués en vertu de la partie B d'IDEA si le tribunal constate que :

- Vous ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez déraisonnablement retardé la résolution finale du différend ;
- Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisés à être attribués dépasse de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement similaires ;
- Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; ou
- L'avocat qui vous représente n'a pas fourni à l'école les informations appropriées dans la plainte de procédure régulière comme décrit ci-dessus dans la section sur les procédures de procédure régulière.

Cependant, le tribunal ne peut réduire les frais s'il constate que l'école ou l'État a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou s'il y a eu violation des dispositions de garanties procédurales de la partie B.

La règle d'État relative au programme d'audience de procédure régulière pour l'éducation spéciale commence au 19 TAC §89.1151 (Link: bit.ly/3nQcmtG).

Coordonnées

Si vous avez des questions sur les informations contenues dans ce document ou avez besoin de quelqu'un pour vous l'expliquer, veuillez contacter :

Coordonnées locales

École	Centre du service d'éducation	Autre ressource
Nom :	Nom :	Nom :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
E-mail :	E-mail :	E-mail :

Si vous avez besoin d'informations sur les questions d'éducation spéciale, vous pouvez appeler le Centre d'information d'éducation spéciale au 1-855-SPEDEX (1-855-773-3839). Si vous appelez ce numéro et laissez un message, quelqu'un vous rappellera pendant les heures normales de bureau. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer le numéro de voix au-dessus à l'aide du Relay Texas au 7-1-1.

Si vous avez des questions concernant une plainte en cours relative à l'éducation spéciale, veuillez nous contacter au 512-463-9414. Si vous avez des questions concernant un processus de médiation ou une audience de procédure régulière en cours, veuillez contacter le médiateur ou l'agent audience assigné respectivement.

Contact pour la résolution des plaintes

Lorsque vous demandez un PEI facilité, envoyez la demande à	Lorsque vous déposez une plainte concernant l'éducation spécialisée, envoyez la demande à	Lorsque vous demandez une médiation, envoyez la demande à	Lorsque vous déposez une plainte en procédure régulière, envoyez la demande à
Projet de facilitation du PEI d'État Texas Education Agency 1701 N. Congress Avenue Austin, TX 78701-1494 ou Fax : 512-463-9560 ou specialeducation@tea.texas.gov	Unité des plaintes concernant l'éducation spécialisée Texas Education Agency 1701 N. Congress Avenue Austin, TX 78701-1494 ou Fax : 512-463-9560 ou specialeducation@tea.texas.gov	Coordinateur de la médiation en éducation spécialisée Texas Education Agency 1701 N. Congress Avenue Austin, TX 78701-1494 ou Fax : 512-463-6027 ou SE-Legal@tea.texas.gov	Audience de la procédure régulière en éducation spécialisée Texas Education Agency 1701 N. Congress Avenue Austin, TX 78701-1494 ou Fax : 512-463-6027 ou SE-Legal@tea.texas.gov

Veuillez consulter le site web de la Politique d'éducation fédérale et nationale du département TEA :

<https://tea.texas.gov/TexasSped>